



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2021-019

PUBLIÉ LE 11 FÉVRIER 2021

Sommaire

63_ENFP_Ecole Nationale des Finances Publiques

69-2021-02-01-029 - ENFIP-PPR-005-2021 DS Lyon signé (4 pages) Page 4

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône

69-2020-11-04-011 - ARRETE PREFECTORAL N° 2020 - E140 Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2018 – E 80 (modifié) du 28 septembre 2018 renouvelant la formation spécialisée des sites et paysages de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (3 pages) Page 9

69-2020-11-04-009 - ARRETE PREFECTORAL N° 2020 - E143 Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2018 – E 83 (modifié) du 31 août 2018 renouvelant la formation spécialisée des carrières de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (2 pages) Page 13

69-2020-11-04-006 - ARRETE PREFECTORAL N° 2020 – E 139 Portant modification de l'arrêté préfectoral n°2018 – E 79 du 31 août 2018 renouvelant la formation spécialisée de la nature de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (2 pages) Page 16

69-2020-11-04-007 - ARRETE PREFECTORAL N° 2020 – E 141 Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2018 – E 81 (modifié) du 31 août 2018 renouvelant la formation spécialisée de la publicité de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (3 pages) Page 19

69-2020-11-04-008 - ARRETE PREFECTORAL N° 2020 – E 142 Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2018 – E 82 (modifié) du 31 août 2018 renouvelant la formation spécialisée des unités touristiques nouvelles de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (2 pages) Page 23

69-2020-11-04-010 - ARRETE PREFECTORAL N° 2020 – E 144 Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2018 – E 84 du 31 août 2018 renouvelant la formation spécialisée de la faune sauvage captive de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (2 pages) Page 26

69-2021-02-05-022 - Arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2021_02_05_B14 portant déclaration d'intérêt général et déclaration pour des travaux de confortement de berge lieu dit "Les Bouilloux" sur la Mauvaise sur la commune de JULIENAS (7 pages) Page 29

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-02-05-021 - 00206B43A840210210140218 (1 page) Page 37

69-2021-02-01-028 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « FONDS DE DOTATION ULTRA SPORTS SCIENCE » (2 pages) Page 39

69-2021-02-10-003 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Benoît ROCHAS, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, chargé de l'intérim du sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône (4 pages) Page 42

69-2021-02-10-002 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Nelson BOUARD, directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, en matière d'ordonnancement secondaire de recettes et dépenses de l'État (3 pages)	Page 47
69-2021-02-10-001 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Thierry SUQUET, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (9 pages)	Page 51
69-2021-02-09-002 - Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique du Rhône (2 pages)	Page 61
69-2021-02-10-004 - Arrêté préfectoral relatif à la composition du comité d'hygiène et de sécurité spécial de la cité administrative d'État de la Part-Dieu (3 pages)	Page 64
69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône	
69-2021-02-09-001 - DIRECCTE-UT69 CEST 2021 02 09 51-BOOTS & CATS (2 pages)	Page 68

63_ENFP_Ecole Nationale des Finances Publiques

69-2021-02-01-029

ENFIP-PPR-005-2021 DS Lyon signé

Publication délégation de signatures
ÉCOLE NATIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
ENFIP-PPR-005-2021 DS Lyon

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
ÉCOLE NATIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
PÔLE DU PILOTAGE ET DES RESSOURCES
10, rue du Centre
93464 NOISY-LE-GRAND CEDEX

Noisy-le-Grand, le 1^{er} février 2021

**Modification de la décision de délégation de signature du 6 janvier 2020
publiée dans le RAA Spécial N° 69-2020-05 publié 9 janvier 2020**

L'administrateur général des finances publiques, directeur de l'École nationale des finances publiques,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 4 août 2010 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « École nationale des finances publiques » ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 23 novembre 2020 portant détachement et nomination de M. Yannick GIRAULT en qualité de directeur de l'École nationale des finances publiques.

Décide:

Article 1. – Délégation de signature organisant la continuité dans l'établissement de l'ENFiP situé à Lyon

La directrice de l'établissement de Lyon assure, sous mon autorité, la direction de l'établissement à la tête duquel elle a été nommée.

A ce titre, délégation de signature lui est donnée à l'effet de signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de l'établissement, dans les limites mentionnées dans le tableau ci-dessous.

Article 2 - Délégations nécessaires à l'exercice des fonctions au sein de l'établissement de Lyon

Délégation de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service est donnée aux personnes recensées dans les tableaux et aux conditions précisées ci-après.

2.1. Délégation de signature en matière de dépenses, de recettes et de marchés :

Sous réserve de l'article 1 organisant la continuité de service de la décision du 1^{er} février 2021 visée ci-dessus, demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les contrats relevant de la programmation immobilière ;
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre.

Les décisions de marchés et de dépenses inférieures ou égales à 20 000€ HT sont décidées de façon autonome, dans le cadre du circuit interne retenu par l'établissement.

La signature des agents habilités doit être accréditée auprès des comptables payeurs assignataires.

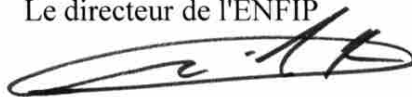
Les porteurs de carte effectuent les achats dans le cadre du circuit interne de décision retenu dans l'établissement.

2.2. Délégation de signature en matière de gestion des personnels :

Délégation de signature est donnée pour signer les actes de gestion courante des personnels et des stagiaires ainsi que les états liquidatifs de rémunérations ou d'indemnités des intervenants, aux personnes désignées et dans les limites précisées pour chacune d'elles dans les tableaux ci-après.

Article 3. – La présente décision prend effet le 1^{er} février 2021. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du Rhône.

Le directeur de l'ENFIP



Yannick GIRAULT

Structure	Nom du délégataire	Grade du délégataire	Fonction du délégataire	Objet de la délégation
Établissement de Lyon	Sandrine ALIX	administratrice des finances publiques	directrice de l'établissement,	- tous actes relatifs à la gestion administrative de l'établissement, des personnels et des stagiaires; - décisions de dépenses de l'établissement d'un montant inférieur ou égal à 20 000€ HT ;
	Patricia DESAYE	inspectrice principale des finances publiques	adjointe à la directrice de l'établissement	- reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchements de Sandrine ALIX
	Ghislaine LARDET	inspectrice divisionnaire des finances publiques	responsable de la division des scolarités	- reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement de Sandrine ALIX
	Jean-Jacques BOILLOT	inspecteur divisionnaire des finances publiques	responsable de la division des scolarités	- reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement de Sandrine ALIX
	Cécile VINEL-ROCHER	inspectrice divisionnaire des finances publiques	responsable de la division des scolarités	reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement de Sandrine ALIX
	Jean-Bernard PHILIPPE	Inspecteur principal des finances publiques	responsable de la division des scolarités	reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement de Sandrine ALIX
	Valérie TALPIN	inspectrice des finances publiques	chef du service en charge de la gestion RH ; porteur de carte d'achat	- tous actes relatifs à la gestion des personnels et des stagiaires validation des frais de déplacements. - achats par carte
	Anne-Claude MAREY	inspectrice des finances publiques	chef du service budget et logistique	- reçoit les mêmes pouvoirs en matière de dépenses en cas d'absence ou d'empêchement de Sandrine ALIX, Patricia DESAYE, Dominique GONCE, Ghislaine LARDET, Jean-Jacques BOILLOT et Jean-Bernard PHILIPPE. - Gestionnaire du budget, provisionneur-réceptionneur

Structure	Nom du délégataire	Grade du délégataire	Fonction du délégataire	Objet de la délégation
Établissement de Lyon	Eric CHAUCHAT	Agent principal des finances publiques	- administratif - finances - réceptionneur - porteur de carte d'achat	- expression des besoins d'achat et constatation du service fait - achats par carte
	Fabrice HERMAN	contrôleur principal des finances publiques	Gestionnaire à la division RH	- validation des frais de déplacement
	Jean-Baptiste GERMAIN	contrôleur des finances publiques	Gestionnaire à la division RH	- validation des frais de déplacement
	Isabelle REY	contrôleuse principal des finances publiques	Gestionnaire à la division RH	- validation des frais de déplacement
	Marc FALCOT	contrôleur des finances publiques	- gestionnaire du budget - approvisionneur- réceptionneur - porteur de carte d'achat	- expression des besoins d'achat et constatation du service fait - achats par carte

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2020-11-04-011

ARRETE PREFECTORAL N° 2020 - E140

Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2018 – E 80

~~ARRETE PREFECTORAL N° 2020 - E140~~
(modifié) du 28 septembre 2018

~~Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2018 – E 80 (modifié) du 28 septembre 2018~~

renouvelant la formation spécialisée des sites et paysages

~~de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites~~
de la commission départementale de la nature, des

paysages et des sites

Lyon, le 4 novembre 2020

ARRETE PREFECTORAL N° 2020 - E140

**Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2018 – E 80 (modifié) du 28 septembre 2018
renouvelant la formation spécialisée des sites et paysages
de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites**

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est*

Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles R 341-16 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration les articles R133-1 et suivants ;

VU le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°2006-5199 du 18 septembre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation pivot ;

VU l'arrêté préfectoral 2018 – E 80 (modifié) du 28 septembre 2018 portant renouvellement de la formation spécialisée des paysages et des sites de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU l'arrêté préfectoral 69-2020-10-12-002 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à M. ROCHAS, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU les désignations effectuées par les syndicats professionnels : France Energie Eolienne en date du 1er septembre 2020, et par Syndicat des énergies renouvelables en date du 2 septembre 2020 ;

VU la désignation effectuée par l'association Patrimoine Aurhalpin en date du 15 septembre 2020 ;

VU la délibération n° 2020-0194 du 5 octobre 2020, par laquelle le Conseil de la Métropole de Lyon désigne ses représentants au sein de la CDNPS ;

VU les désignations effectuées par l'association départementale des maires en date du 22 octobre 2020 ;

SUR proposition de la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : Le collège « des représentants élus des collectivités territoriales et des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale » nommé à l'article 3 de l'arrêté 2018 – E 80 (modifié) du 28 septembre 2018 renouvelant la formation spécialisée des paysages et des sites est modifié comme suit :

«collège des représentants élus des collectivités territoriales et des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale,

- Monsieur Antoine DUPERRAY (Conseiller départemental du Canton du Bois d'Oingt)

ou sa suppléante Madame Évelyne GEOFFRAY (Conseillère départementale du Canton de Belleville)

- Monsieur Jean-Claude RAY (Conseiller métropolitain)

ou son suppléant Monsieur Gilles PILLON (Conseiller métropolitain)

- Monsieur Claude VILLARD (Maire de Jons)

ou son suppléant Monsieur Régis CHAMBE (Président de la Communauté de Commune des Monts du Lyonnais)

- Monsieur Morgan GRIFFOND (Maire de Saint Pierre La Palud)

ou sa suppléante Madame Alix ADAMO (Maire de Les Chères) »

Article 2 : Le collège «des personnalités qualifiées » nommé à l'article 3 de l'arrêté 2018 – E 80 (modifié) du 28 septembre 2018 renouvelant la formation spécialisée des paysages et des sites est modifié comme suit :

« - Monsieur Gérard BAZIN (Chambre d'agriculture)

- Monsieur Antoine THIVEND (FRANSYLVA Rhône - Union des forestiers privés)

ou son suppléant Monsieur Bruno DE BROSSE (FRANSYLVA Rhône - Union des forestiers privés)

- Madame Marie DREW-BEAR (société pour la protection des paysages et de l'Esthétique de la France)

- Monsieur Denis EYRAUD (Union des comités d'intérêts locaux)

ou sa suppléante Madame Marie-Hélène CHATEAU (Patrimoine Aurhalpin) »

Article 3 : Le collège «des personnes compétentes» nommé à l'article 3 de l'arrêté 2018 – E 80 (modifié) du 28 septembre 2018 renouvelant la formation spécialisée des paysages et des sites est modifié comme suit :

« collège des personnes compétentes.

- Madame Marie-Odile RATOUIS (géographe)
- Monsieur Julien MARCEAU (Parc naturel régional du Pilat)
ou sa suppléante Madame Catherine BEAL (Parc naturel régional du Pilat)
- Monsieur Bruno DUMETIER (architecte)
- Monsieur Maurice COTTIN (architecte paysagiste - Vieilles Maisons Françaises)

Lorsque la commission examine une demande d'autorisation unique relative aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, le collège des personnes compétentes est composé comme suit :

- Madame Marie-Odile RATOUIS (géographe)
- Monsieur Julien MARCEAU (Parc naturel régional du Pilat)
ou sa suppléante Madame Catherine BEAL (Parc naturel régional du Pilat)
- Monsieur Bruno DUMETIER (architecte)
ou son suppléant Monsieur Maurice COTTIN (architecte paysagiste - Vieilles Maisons Françaises)
- **Madame ALESANDRINI Diane (France Énergie Éolienne)**
ou sa suppléante **Madame Delphine FAURE** (Syndicat des Énergies Renouvelables) »

Article 4 : Les autres dispositions de cet arrêté restent inchangées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.TELERECOURS.FR.

Article 6 : La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet en charge du Rhône-Sud

SIGNÉ

Benoît ROCHAS

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2020-11-04-009

ARRETE PREFECTORAL N° 2020 - E143

Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2018 – E 83

~~ARRETE PREFECTORAL N° 2020 - E143~~
(modifié) du 31 août 2018

~~Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2018 – E 83 (modifié) du 31 août 2018~~

~~renouvelant la formation spécialisée des carrières~~
~~de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites~~
de la commission départementale de la nature, des
paysages et des sites

Le secrétariat de la commission
départementale de la nature,
des paysages et des sites

Lyon, le 4 novembre 2020

ARRETE PREFECTORAL N° 2020 - E143

**Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2018 – E 83 (modifié) du 31 août 2018
renouvelant la formation spécialisée des carrières
de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites**

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est*

Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles R 341-16 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration les articles R133-1 et suivants ;

VU le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°2006-5199 du 18 septembre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation pivot ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2018 – E 83 du 31 août 2018 renouvelant la formation spécialisée des carrières de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU l'arrêté préfectoral 69-2020-10-12-002 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à M. ROCHAS, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU la délibération n° 2020-0194 du 5 octobre 2020, par laquelle le Conseil de la Métropole de Lyon désigne ses représentants au sein de la CDNPS ;

VU les désignations effectuées par l'association départementale des maires en date du 22 octobre 2020 ;

SUR proposition de la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : Le collège « des représentants élus des collectivités territoriales et des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale » nommé à l'article 3 de l'arrêté 2018 – E 83 du 31 août 2018 renouvelant la formation spécialisée des carrières est modifié comme suit :

«collège des personnes compétentes.

- Monsieur Christophe GUILLOTEAU (Président du Conseil départemental du Rhône) ou sa représentante Madame Christiane GUICHERD (Conseillère départementale du Canton de Genas)
- **Monsieur Pierre ATHANAZE** (Conseiller métropolitain) ou son suppléant **Monsieur Jean-Claude RAY** (Conseiller métropolitain)
- **Madame Karine BERGER** (Maire de Sainte Foy l'Argentière) ou son suppléant **Monsieur Morgan GRIFFOND** (Maire de Saint Pierre la Palud)»

Article 2 : Les autres dispositions de cet arrêté restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.TELERECOURS.FR.

Article 4 : La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet en charge du Rhône-Sud

SIGNÉ

Benoît ROCHAS

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2020-11-04-006

ARRETE PREFECTORAL N° 2020 – E 139

Portant modification de l'arrêté préfectoral n°2018 – E 79

ARRETE PREFECTORAL N° 2020 – E 139

Portant modification de l'arrêté préfectoral n°2018 – E 79 du 31 août 2018

**renouvelant la formation spécialisée de la nature
de la commission départementale de la nature, des
paysages et des sites**

Lyon, le 4 novembre 2020

ARRETE PREFECTORAL N° 2020 – E 139

**Portant modification de l'arrêté préfectoral n°2018 – E 79 du 31 août 2018
renouvelant la formation spécialisée de la nature
de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites**

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est*

Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles R 341-16 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration les articles R133-1 et suivants ;

VU le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°2006-5199 du 18 septembre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation pivot ;

VU l'arrêté préfectoral 2018 – E 79 du 31 août 2018 portant renouvellement de la formation spécialisée de la nature de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU l'arrêté préfectoral 69-2020-10-12-002 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à M. ROCHAS, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU la délibération n° 2020-0194 du 5 octobre 2020, par laquelle le Conseil de la Métropole de Lyon désigne ses représentants au sein de la CDNPS ;

VU les désignations effectuées par l'association départementale des maires en date du 22 octobre 2020 ;

SUR proposition de la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : Le collège « des représentants élus des collectivités territoriales et des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale » nommé à l'article 3 de l'arrêté 2018 – E 79 du 31 août 2018 renouvelant la formation spécialisée de la nature est modifié comme suit :

«collège des représentants élus des collectivités territoriales et des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale,

- Monsieur Antoine DUPERRAY (Conseiller départemental du Canton Du Bois d'Oingt)

ou sa suppléante Madame Claude GOY (Conseillère départementale du Canton de Vaugneray)

- Monsieur Pierre ATHANAZE (Conseiller métropolitain)

ou sa suppléante Madame Anne REVEYRAND (Conseillère métropolitain)

- Monsieur Régis CHAMBE (Président de la Communauté de Commune des Monts du Lyonnais)

ou sa suppléante Madame Alix ADAMO (Maire de Les Chères) »

Article 2 : Les autres dispositions de cet arrêté restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.TELERECOURS.FR.

Article 4 : La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet en charge du Rhône-Sud

SIGNÉ

Benoît ROCHAS

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2020-11-04-007

ARRETE PREFECTORAL N° 2020 – E 141

Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2018 – E 81

~~ARRETE PREFECTORAL N° 2020 – E 141~~
(modifié) du 31 août 2018

~~Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2018 – E 81 (modifié) du 31 août 2018~~

~~renouvelant la formation spécialisée de la publicité~~
~~de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites~~
de la commission départementale de la nature, des
paysages et des sites

Lyon, le 4 novembre 2020

Le secrétariat de la commission
départementale de la nature,
des paysages et des sites

ARRETE PREFECTORAL N° 2020 – E 141

**Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2018 – E 81 (modifié) du 31 août 2018
renouvelant la formation spécialisée de la publicité
de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites**

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est*

Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles R 341-16 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration les articles R133-1 et suivants ;

VU le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°2006-5199 du 18 septembre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation pivot ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2018 – E 81 du 31 août 2018 portant renouvellement de la formation spécialisée de la publicité de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU l'arrêté préfectoral 69-2020-10-12-002 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à M. ROCHAS, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le courrier de l'Union de la Publicité Extérieure du 7 février 2020 désignant comme représentant Monsieur Charles CHAMPALBERT en remplacement de Monsieur Pascal CHOPIN

VU la désignation effectuée par l'association Patrimoine Aurhalpin en date du 15 septembre 2020 ;

VU la délibération n° 2020-0194 du 5 octobre 2020, par laquelle le Conseil de la Métropole de Lyon désigne ses représentants au sein de la CDNPS ;

VU les désignations effectuées par l'association départementale des maires en date du 22 octobre 2020 ;

SUR proposition de la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : Le collège « des représentants élus des collectivités territoriales et des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale » nommé à l'article 3 de l'arrêté modifié 2018 – E 81 du 31 août 2018 renouvelant la formation spécialisée de la publicité est modifié comme suit :

- «collège des représentants élus des collectivités territoriales et des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale,
- Monsieur Antoine DUPERRAY (Conseiller départemental du canton du Bois d'Oingt)
ou sa suppléante Madame Martine PUBLIE (Conseillère départementale du canton du Bois d'Oingt)
 - **Monsieur Benjamin BADOUARD** (Conseiller métropolitain)
ou son suppléant **Monsieur Philippe GUELPA-BONARO** (Conseiller métropolitain)
 - **Madame Karine BERGER** (Maire de Sainte Foy l'Argentière)
ou sa suppléante **Madame Alix ADAMO** (Maire de Les Chères) »

Article 2 : Le collège « des personnalités qualifiées » nommé à l'article 3 de l'arrêté modifié 2018 – E 81 du 31 août 2018 renouvelant la formation spécialisée de la publicité est modifié comme suit :

- « - Monsieur Laurent GUERS (Paysages de France)
ou sa suppléante Madame Lætitia MAURO (Paysages de France)
- Monsieur Denis EYRAUD (Union des comités d'intérêts locaux)
ou sa suppléante Madame **Marie-Hélène CHATEAU (Patrimoine Aurhalpin)**
 - Monsieur Sébastien SPERTO (CAUE du Rhône Métropole)
ou son suppléant Monsieur Samuel AURAY (CAUE du Rhône Métropole) »

Article 3 : Le collège « des personnes compétentes. » nommé à l'article 3 de l'arrêté modifié 2018 – E 81 du 31 août 2018 renouvelant la formation spécialisée de la publicité est modifié comme suit :

- « - **Monsieur Charles CHAMPALBERT** (UPE)
ou son suppléant Monsieur Dominique KLEIBER (UPE)
- Monsieur Pascal ABRAHAM (SNPE)
ou sa suppléante Madame Nathalie TUREAU (SNPE)
- Monsieur Grégory PEILLON (E-Visions)
ou son suppléant Monsieur Patrick MONTLIVAULT (E-Visions) »

Article 4 : Les autres dispositions de cet arrêté restent inchangées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.TELERECOURS.FR.

Article 6 : La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet en charge du Rhône-Sud

SIGNÉ

Benoît ROCHAS

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2020-11-04-008

ARRETE PREFECTORAL N° 2020 – E 142

Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2018 – E 82

~~ARRETE PREFECTORAL N° 2020 – E 142~~
(modifié) du 31 août 2018

Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2018 – E 82 (modifié) du 31 août 2018

renouvelant la formation spécialisée des unités touristiques
de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites
nouvelles

de la commission départementale de la nature, des
paysages et des sites

Lyon, le 4 novembre 2020

Le secrétariat de la commission
départementale de la nature,
des paysages et des sites

ARRETE PREFECTORAL N° 2020 – E 142

Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2018 – E 82 (modifié) du 31 août 2018 renouvelant la formation spécialisée des unités touristiques nouvelles de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est*

Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles R 341-16 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration les articles R133-1 et suivants ;

VU le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°2006-5199 du 18 septembre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation pivot ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2018 – E 82 du 31 août 2018 renouvelant la formation spécialisée des unités touristiques nouvelles de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU l'arrêté préfectoral 69-2020-10-12-002 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à M. ROCHAS, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU la délibération n° 2020-0947 du 22 septembre 2020, par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais désigne ses représentants au sein de la CDNPS ;

VU la délibération n° 2020-0194 du 5 octobre 2020, par laquelle le Conseil de la Métropole de Lyon désigne ses représentants au sein de la CDNPS ;

SUR proposition de la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : Le collège « des représentants élus des collectivités territoriales et des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale » nommé à l'article 3 de l'arrêté 2018 – E 82 (modifié) du 31 août 2018 renouvelant la formation spécialisée des unités touristiques nouvelles est modifié comme suit :

- «collège des représentants élus des collectivités territoriales et des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale,
- Madame Martine PUBLIE (Conseillère départementale du Canton du Bois d'Oingt)
ou son suppléant Monsieur Antoine DUPERRAY (Conseiller départemental du canton du Bois d'Oingt)
 - **Madame Anne REVEYRAND** (Conseillère métropolitain)
ou sa suppléante **Madame Hélène DROMAIN** (Conseillère métropolitain)
 - **Monsieur Jérôme BANINO** (SCOT des monts du lyonnais)
ou son suppléant Monsieur Philippe BONNIER (SCOT des monts du lyonnais) »

Article 2 : Les autres dispositions de cet arrêté restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.TELERECOURS.FR.

Article 4 : La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet en charge du Rhône-Sud

SIGNÉ

Benoît ROCHAS

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2020-11-04-010

ARRETE PREFECTORAL N° 2020 – E 144

Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2018 – E 84

ARRETE PREFECTORAL N° 2020 – E 144

Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2018 – E 84 du 31 août 2018

renouvelant la formation spécialisée de la faune sauvage
de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites
captive

de la commission départementale de la nature, des
paysages et des sites

Lyon, le 4 novembre 2020

Le secrétariat de la commission
départementale de la nature,
des paysages et des sites

ARRETE PREFECTORAL N° 2020 – E 144

**Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2018 – E 84 du 31 août 2018
renouvelant la formation spécialisée de la faune sauvage captive
de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites**

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est*

Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles R 341-16 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration les articles R133-1 et suivants ;

VU le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°2006-5199 du 18 septembre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation pivot ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018 – E 84 du 31 août 2018 renouvelant la formation spécialisée de la faune sauvage captive de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU l'arrêté préfectoral 69-2020-10-12-002 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à M. ROCHAS, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU la délibération n° 2020-0194 du 5 octobre 2020, par laquelle le Conseil de la Métropole de Lyon désigne ses représentants au sein de la CDNPS ;

VU les désignations effectuées par l'association départementale des maires en date du 22 octobre 2020 ;

SUR proposition de la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : Le collège « des représentants élus des collectivités territoriales et des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale » nommé à l'article 3 de l'arrêté 2018 – E 84 du 31 août 2018 renouvelant la formation spécialisée de la faune sauvage captive est modifié comme suit :

«collège des représentants élus des collectivités territoriales et des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale,

- Monsieur Antoine DUPERRAY (Conseiller départemental du canton du Bois d'Oingt) ou son suppléant Madame Colette DARPHIN (Conseillère départementale du Canton de Thizy-les-Bourgs)
- **Madame Nathalie DEHAN** (Conseillère métropolitain) ou son suppléant **Monsieur Pierre ATHANAZE** (Conseiller métropolitain)
- **Monsieur Morgan GRIFFOND** (Mairie de Saint Pierre la Palud) ou sa suppléante **Madame Alix ADAMO** (Maire de Les Chères) »

Article 2 : Les autres dispositions de cet arrêté restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.TELERECOURS.FR.

Article 4 : La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet en charge du Rhône-Sud

SIGNÉ

Benoît ROCHAS

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2021-02-05-022

Arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2021_02_05_B14 portant
déclaration d'intérêt général et déclaration pour des travaux
de confortement de berge lieu dit "Les Bouilloux" sur la
*Arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2021_02_05_B14 portant déclaration d'intérêt général et
déclaration pour des travaux de confortement de berge lieu dit "Les Bouilloux" sur la Mauvaise*
Mauvaise sur la commune de JULIENAS



**Arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2021_02_05_B14
portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 et déclaration au titre des articles L214-
1 à L214-6 du code de l'environnement pour des travaux de confortement de berge lieu dit « Les
Bouilloux » sur la Mauvaise commune de JULIENAS**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L 211.7, L 214-1 à 6, R 214-1, R 214 -32 à R 214-47, et R 214-88 à R 214-104,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe),

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

VU la demande présentée le 08/01/21 par Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais- SMRB et portant sur la déclaration d'intérêt général relative aux travaux visés ci-dessus, soumis également au régime de la déclaration suivant la nomenclature annexée à l'article R 214-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité,

VU l'avis du président de la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

VU le dossier annexé,

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour observations en date du 29 janvier 2021,

VU la réponse faite le 3 février 2021 par messagerie électronique par le pétitionnaire validant le projet d'arrêté,

VU l'absence d'expropriation et de demande de participation financière aux personnes intéressées d'une part, et la nature des travaux consistant dans l'entretien et l'aménagement de cours d'eau d'autre part, qui justifient une dispense d'enquête publique conformément à l'article L 151-37 du code rural et maritime,

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique,

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L 211-7 du code de l'environnement,

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

TITRE I - Déclaration d'intérêt général (DIG)

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux de confortement de berge lieu dit « Les Bouilloux » sur la Mauvaise sur la commune de JULIENAS décrits à l'article 6 du présent arrêté sont déclarés d'intérêt général.

Les parcelles privées concernées par les travaux ou les accès sont situés sur la commune de JULIENAS. Un plan parcellaire les désignant est joint en annexe n°2.

Article 2 : Durée de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général pour des travaux de confortement de berge lieu dit « Les Bouilloux » sur la Mauvaise sur la commune de JULIENAS devient caduque à l'expiration d'un délai de 5 ans si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

Article 3 - Participation financière

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

Article 4 - Information des riverains

Les riverains sont informés de la date de commencement des travaux par affichage en mairie de JULIENAS et si besoin par contact direct.

TITRE II - Déclaration

Article 5 - Objet de la déclaration et rubriques de la nomenclature

Le Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais- SMRB, sis 115 rue Grolée – 69220 LANCIÉ, est autorisé à effectuer des travaux de confortement de berge lieu dit « Les Bouilloux » sur la Mauvaise commune de JULIENAS.

Ces travaux relèvent des rubriques suivantes de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique(s) de la nomenclature (Régime de la déclaration)	Arrêtés de prescriptions générales
<p>3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	<p>Arrêté du 28 novembre 2007</p>
<p>3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).</p>	<p>Arrêté du 13 février 2002</p>
<p>3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).</p>	<p>Arrêté du 30 septembre 2014</p>

Article 6 – Nature des travaux

Les travaux consistent à réaliser une protection de berge sur un linéaire de 9 m afin de remédier à une érosion en amont du pont du chemin rural.

La localisation du projet est présentée en annexe 1.

Article 7 - Caractéristiques des travaux

Les travaux sont réalisés conformément au dossier déposé, sous réserve des dispositions du présent arrêté et des arrêtés de prescriptions générales visés à l'article 5.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

TITRE III - Prescriptions

Article 8 - Prescriptions générales

La DDT du Rhône (service eau et nature) et le service départemental de l'office français de la biodiversité sont informés au moins 10 jours à l'avance de la date de démarrage de travaux.

Les interventions dans le lit mineur sont interdites durant la période du 1^{er} novembre au 15 mai.

Une pêche électrique de sauvegarde est réalisée avant la pose d'un batardeau.

Toutes les mesures sont mises en place pour limiter le départ de matières en suspension et ne pas rejeter de matières en suspension (MES) dans le cours d'eau.

Toutes les mesures préventives sont mises en œuvre pour supprimer les risques liés à la présence d'engins à proximité de la rivière. Aucun engin ne peut circuler dans le lit mouillé de la rivière et les pistes d'accès sont balisées.

Les travaux ne doivent pas conduire à modifier la capacité d'écoulement des cours d'eau, ni les caractéristiques générales du lit et des berges. Ils ne doivent pas conduire à rehausser le niveau du terrain naturel en berge.

Article 9 - Plantes invasives : Renouée du Japon et Ambroisie

Toutes les dispositions sont prises pour éviter une dissémination de la Renouée du Japon et de l'Ambroisie, pendant les travaux et à l'issue du chantier par un suivi régulier de la végétation afin d'éviter l'implantation pérenne de ces espèces envahissantes.

Article 10 - Mesures de surveillance

Il est réalisé un suivi attentif de l'évolution de la végétation et de la stabilité de l'ouvrage.

TITRE IV – Dispositions générales

Article 11 - Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 – Arrêté complémentaire

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

Article 14 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (propriétaires) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux situés dans les propriétés.

Article 15 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ».

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 17 - Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône. Une copie est déposée et affichée pendant un mois au minimum, en mairie de JULIENAS où cette opération est réalisée.

Le dossier de l'opération peut être consulté en mairie de JULIENAS, et à la direction départementale des territoires, service eau et nature (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), pendant une durée de deux mois.

Article 18 – Exécution

La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le maire de JULIENAS, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Le Directeur Départemental

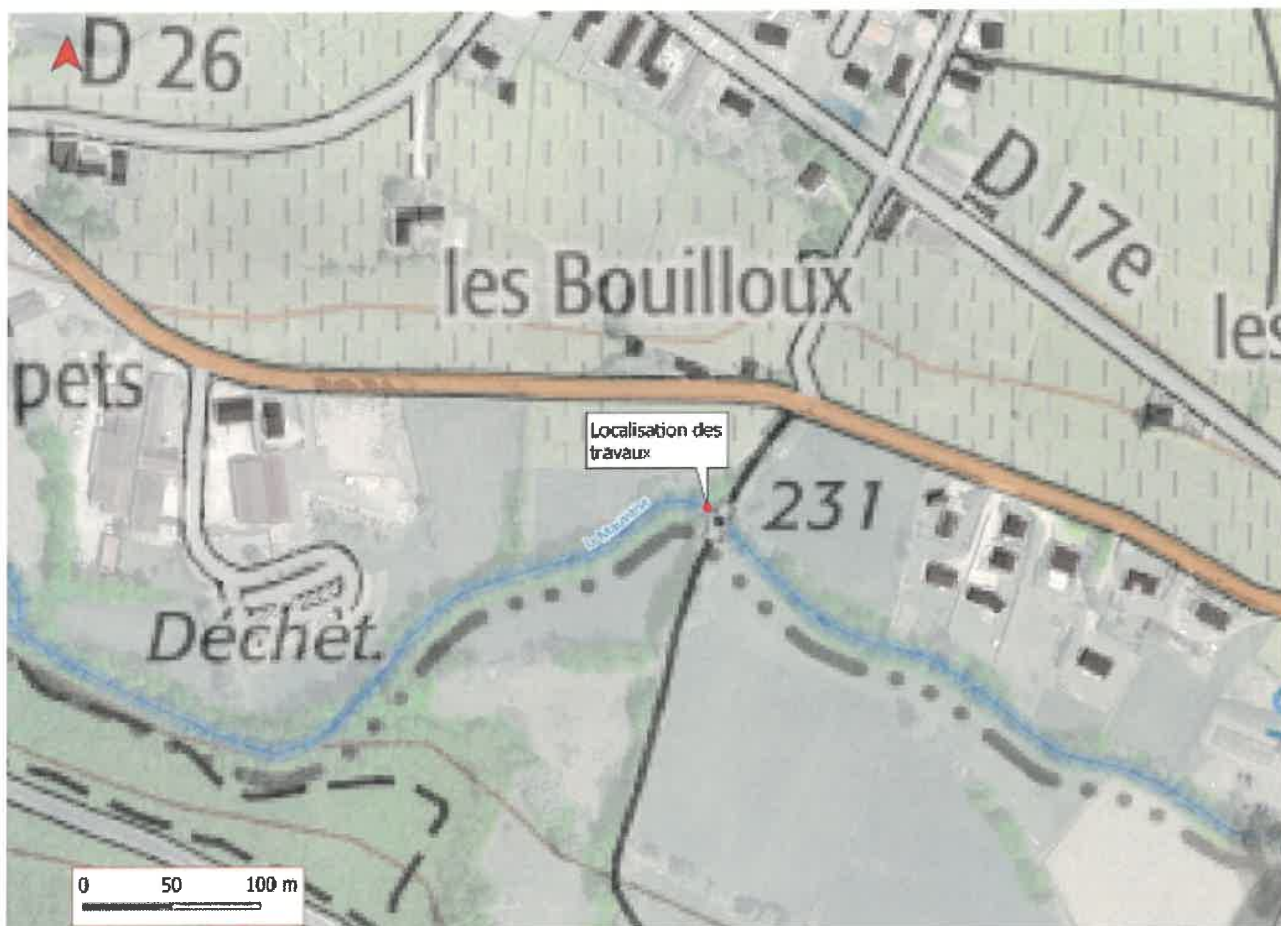
Jacques BANDERIER Fait, le 05/04/2021

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ANNEXE 1

Localisation des travaux



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2021_02_05_B14

Le Directeur Départemental
pour le préfet,

Jacques BANDERIER

ANNEXE 2

Parcelles concernées par la DIG

Parcelle n° 69103 B 338

Propriétaire :

M. CHAMPAGNAY Gérard « Les Tournets » 69480 JULIENAS

Extrait du plan cadastral



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2021_02_05_B14

Le Directeur Départemental

pour le préfet,

Jacques BANDERIER

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-02-05-021

00206B43A840210210140218

honorariat



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Suivi politique
Interventions et Distinctions

**Arrêté n° CABINET_SPID_2021_02_05_01
conférant l'honorariat à d'anciens élus**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur la proposition du Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : L'honorariat de maire est conféré à :

- Monsieur Claude JOUBERT, ancien maire de Lantignié.

Article 2 : La Préfète, Secrétaire générale et le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 5 février 2021

Le Préfet,

Pascal MAILHOS

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Accueil du public : 18, rue de Bonnel 69003 LYON*

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-02-01-028

Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour le fonds de dotation dénommé « FONDS DE
DOTATION ULTRA SPORTS SCIENCE »



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle budgétaire et des
dotations de l'Etat

Affaire suivie par : Brigitte FAURE
Tél. : 04 72 61 66 12
Courriel : brigitte.faure@rhone.gouv.fr

Arrêté n°

du 1er février 2021

**portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour le fonds de dotation dénommé
« FONDS DE DOTATION ULTRA SPORTS SCIENCE »**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDÉRANT la demande reçue le 22 janvier 2021 présentée par Monsieur Patrick BASSET, président du fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation ULTRA SPORTS SCIENCE » ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux textes en vigueur ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

SUR proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône :

A R R E T E

Article 1er : Le fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation ULTRA SPORTS SCIENCE » dont le siège social est situé 109 Boulevard de l'Europe – 69310 PIERRE BENITE, est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 5 février 2021 au 4 février 2022.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de percevoir des fonds afin de soutenir l'action du fonds dans ses domaines statutaires d'intervention dont notamment :

- le financement nécessaire afin d'améliorer l'éclairage scientifique sur les processus de compréhension et d'appréhension des pathologies liées aux sports d'ultra-endurance ;
- le financement des messages de prévention et de la promotion des bonnes pratiques en matière de santé et de la contribution à la lutte antidopage ;
- le financement de structures ou de projets à caractère sanitaire, social ou éducatif, dont l'objet correspond au sien.

Article 2 : Les annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation «ULTRA SPORTS SCIENCE» seront réalisées par l'envoi de mails, courriers ou brochures ainsi que par le biais de son site internet (outil de collecte en ligne, crowdfunding).

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

Article 4 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée si l'activité du fonds de dotation est suspendue, ou si l'autorité judiciaire est saisie en vue de la dissolution du fonds.

Article 5 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Le Préfet,
La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

« Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr »

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-02-10-003

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Benoît ROCHAS, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, chargé de l'intérim du sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Lyon, le 10 février 2021

Direction de la coordination des politiques
interministérielles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant délégation de signature à M. Benoît ROCHAS,
sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,
chargé de l'intérim du sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 3 juin 2016 portant nomination de M. Pierre CASTOLDI, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Villefranche-sur-Saône (classe fonctionnelle III) ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Vu le décret du 24 août 2018 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. Clément VIVÈS ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 27 août 2019 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. David ROCHE ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - Mme Cécile DINDAR ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. Benoît ROCHAS ;

Vu le décret du 1^{er} février 2021 portant nomination de M. Pierre CASTOLDI, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béziers (classe fonctionnelle II) ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances :

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre de l'exercice de l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, délégation de signature est donnée à M. Benoît ROCHAS, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, pour la signature dans le ressort de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, des arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives diverses portant sur les matières suivantes :

I - Police administrative :

- 1.1 : Délivrance des cartes d'identité de maires.
- 1.2 : Concours de la force publique quel qu'en soit le motif.
- 1.3 : Délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales.
- 1.4 : Fermeture administrative des débits de boissons et des restaurants.
- 1.5 : Avis pour l'agrément des visiteurs de prison.
- 1.6 : Réception de la déclaration et réglementation des courses pédestres, cyclistes, hippiques, et de tout véhicule terrestre à moteur motocyclistes se déroulant sur le territoire de l'arrondissement.
- 1.7 : Autorisation de manifestations sportives ou non, de fêtes nautiques et aéronautiques.
- 1.8 : Délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules et tous actes s'y rattachant.
- 1.9 : Mesures administratives prises à l'encontre des établissements diffusant de la musique amplifiée en application des articles L171-8 et R571-25 à 30 du code de l'environnement.
- 1.10 : Inscription sur le registre des revendeurs d'objet mobilier.
- 1.11 : Mesures de police administrative prises en application de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et de ses décrets d'application.

II - Administration générale :

- 2.1 : Désignation des délégués de l'administration au sein des commissions communales de révision des listes électorales.
- 2.2 : Organisation des élections municipales partielles et complémentaires pour les communes de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône.
- 2.3 : Actes liés à l'organisation des élections professionnelles de la CCI Beaujolais : élection des membres et des délégués consulaires.
- 2.4 : Suspension du permis de conduire en application de l'article L 225-1 du code de la route et de ses textes d'application, notamment les articles R 225-1 et R 225-2 du même code, ainsi que toutes mesures prises en vertu de l'application du code de la route.
- 2.5 : Composition et gestion des commissions médicales des permis de conduire prévues aux articles R221-10 à R221-19, R224-22, R226-1 à R226-4 du code de la route.
- 2.6 : Mesures administratives consécutives à un examen médical relatif au permis de conduire.
- 2.7 : Composition des commissions consultatives prévues par la loi du 31 décembre 1949 et du décret du 27 mars 1951 portant réglementation de la profession de courtiers en vins et spiritueux dits de « courtiers de campagne ».
- 2.8 : Autorisation de tombolas.
- 2.9 : Réglementation des ball-traps.
- 2.10 : Récépissés de déclaration d'association.
- 2.11 : Création d'associations communales de chasse agréées.
- 2.12 : Protection de la nature et des milieux.
- 2.13 : Aérodrome de Villefranche / Tarare.
- 2.14 : Transmission aux maires des rapports des IDEN.
- 2.15 : Décisions portant établissement de factures pour la délivrance de photocopies aux usagers.

III - Administration locale :

- 3.1 : Exercice du contrôle de légalité sur les actes des communes et de leurs groupements, à l'exclusion de la saisine du Tribunal Administratif et de la Chambre Régionale des Comptes.
- 3.2 : Association aux procédures d'élaboration et de révision des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme : avis de synthèse sur les « arrêts de projets ».
- 3.3 : Création et réalisation des zones d'aménagement concerté relevant de la compétence État.
- 3.4 : Cartes communales : « porter à connaissance » et approbation.
- 3.5 : Autorisation d'occupation des sols délivrée au nom de l'État.
- 3.6 : Création et dissolution des commissions communales de remembrement, des associations foncières de remembrement, des associations syndicales.
- 3.7 : Exercice des pouvoirs de tutelle et de contrôle des associations syndicales et des associations foncières de remembrement.
- 3.8 : Création, modification et dissolution des syndicats de communes et EPCI à fiscalité propre lorsque toutes les communes adhérentes sont situées dans l'arrondissement.
- 3.9 : Création, modification et dissolution des syndicats mixtes dont le siège est situé dans l'arrondissement, et qui sont composés exclusivement : de syndicats de communes dont toutes les communes adhérentes sont situées dans l'arrondissement, ou de communes situées dans l'arrondissement.
- 3.10 : Création, agrandissement, transfert et fermeture des cimetières, chambres funéraires et crématoriums ainsi que déclaration d'utilité publique de l'affectation à un autre usage du sol des cimetières désaffectés.
- 3.11 : Désignation des représentants du préfet dans les comités des caisses des écoles.
- 3.12 : Actes d'administration locale prévus aux articles L.2112-2, L.2112-3, R.2121.9 du code général des collectivités territoriales.
- 3.13 : Ouverture d'enquêtes publiques relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et au titre de la loi sur l'eau.
- 3.14 : Mises en demeure des maires et arrêtés de fermeture des établissements recevant du public sous avis défavorable.

Article 2 : Dans le cadre de l'exercice de l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, délégation de signature est donnée à M. Benoît ROCHAS, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, pour la signature dans le ressort de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, des contrats et conventions engageant l'État et des notifications des décisions attributives de subventions.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît ROCHAS, la délégation de signature prévue à l'article 1 du présent arrêté sera exercée, dans les mêmes conditions, par M. Clément VIVÈS, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense Sud-Est, préfet du Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît ROCHAS et de M. Clément VIVÈS, la délégation de signature sera exercée, dans les mêmes conditions, par M. David ROCHE, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense Sud-Est, préfet du Rhône.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît ROCHAS, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, la délégation de signature qui lui est accordée par le présent arrêté sera également exercée par Mme Françoise BOUVET, attachée principale hors classe, déléguée dans les fonctions de secrétaire générale à la sous-préfecture, à l'exception :

- * des contrats et conventions dont le montant est supérieur à 76 000 €,
- * des arrêtés réglementaires permanents,
- * des circulaires et instructions générales,
- * des lettres aux ministères.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise BOUVET, la délégation de signature visée à l'article 4 sera exercée, dans les mêmes conditions, par Mme Chloé BUISSON, attachée principale, chef du bureau des collectivités locales et du développement des territoires, par M. Alexandre TARDY, attaché principal, chef du bureau de la réglementation et des sécurités et par M. Stéphane PICHON, attaché, chef du bureau de la cohésion sociale.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet à compter du 22 février 2021.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet

Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-02-10-002

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M.
Nelson BOUARD, directeur départemental de la sécurité
publique du Rhône, en matière d'ordonnancement
secondaire de recettes et dépenses de l'État



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Lyon, le 10 février 2021

Direction de la coordination des politiques
interministérielles

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant délégation de signature à M. Nelson BOUARD,
directeur départemental de la sécurité publique du Rhône,
en matière d'ordonnancement secondaire de recettes et dépenses de l'État**

***LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE***

***Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite***

Vu le code de la défense ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-835 du 7 août 1985 modifiée, relative à la modernisation de la police nationale ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure modifiée ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 modifiée pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 86-312 du 3 mars 1986 modifié, pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 85-835 susvisée et complétant le code du service national ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-583 du 23 avril 2007 relatif à certaines dispositions réglementaires de la première partie du code de la défense ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité (...) ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police (...);

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - Mme Cécile DINDAR ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 2000 portant désignation des personnes responsables des marchés publics passés au nom de l'État par le Ministre de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2021 portant nomination de M. Nelson BOUARD, contrôleur général des services actifs de la police nationale, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, commissaire central de Lyon, à compter du 18 janvier 2021 ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Nelson BOUARD, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, commissaire central de Lyon, dans la limite de ses attributions et pour son service, à l'effet de signer :

- tous les actes administratifs relatifs à l'engagement juridique et la liquidation des dépenses imputées sur le titre III du BOP zonal 8 du programme 176 police nationale actions 1 à 5 du budget du ministère de l'intérieur pour les

marchés passés selon la procédure adaptée en vertu de l'article 30 du décret du 25 mars 2016 (marchés sans formalité préalable) ;

- les bons de commandes émis dans le cadre de marchés passés en vertu de l'article 30 du décret du 25 mars 2016 ;

dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée, ainsi que des recettes.

Article 2 : Les marchés passés selon la procédure adaptée et les marchés passés selon les procédures formalisées, quel que soit leur montant, demeurent soumis à la signature du préfet délégué pour la défense et la sécurité, chargé du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de Lyon.

Article 3 : M. Nelson BOUARD, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, commissaire central de Lyon, peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature pour les affaires qui relèvent de la direction départementale dans le cadre de leurs attributions aux fonctionnaires et agents de l'État de son service exerçant l'une des fonctions suivantes :

- chef du service de gestion opérationnelle,
- chef du bureau du budget au sein du service de gestion opérationnelle.

Cette délégation de signature est prise, au nom du préfet du Rhône, par un arrêté de subdélégation qui doit être transmis au préfet du Rhône aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : La désignation de ces agents sera portée à la connaissance du préfet et leur signature sera accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône et le directeur départemental adjoint de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet

Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-02-10-001

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M.
Thierry SUQUET, préfet délégué pour la défense et la
sécurité auprès du préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de
sécurité Sud-Est, préfet du Rhône



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la coordination des politiques
interministérielles

Lyon, le 10 février 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant délégation de signature à M. Thierry SUQUET, préfet délégué
pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du travail ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de santé publique ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 modifiée d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 modifiée pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Vu la loi n° 2008-174 du 25 février 2008 modifiée relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 modifiée d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 modifié relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2008-1023 du 6 octobre 2008 relatif au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes et au casier judiciaire national automatisé ;

Vu le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, en application du décret n° 97-199 modifié du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatifs à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-1049 du 6 septembre 2011 pris pour l'application de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité et relatif aux titres de séjour ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 24 août 2018 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. Clément VIVÈS ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 9 août 2019 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (classe fonctionnelle III) - M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN ;

Vu le décret du 27 août 2019 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. David ROCHE ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - Mme Cécile DINDAR ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. Thierry SUQUET ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. Benoît ROCHAS ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1^{er} du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-703 modifié du 23 janvier 2002 portant règlement opérationnel du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;

Vu la circulaire n° EFIZ1239322C du 28 novembre 2012 relative aux sanctions administratives suite à procès verbal relevant une infraction pour travail illégal ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le département du Rhône délégation de signature est donnée à M. Thierry SUQUET, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans les matières intéressant la direction et le contrôle des services de police ainsi que la coordination opérationnelle de l'ensemble des forces participant à la sécurité.

M. Thierry SUQUET est notamment habilité à signer tous actes et décisions dans les domaines suivants :

1. Maintien du bon ordre, de la sûreté et de la tranquillité publique en application des articles L 2212-1, L 2214-4, L 2215-1, L 2215-2, L 2215-3, L 2215-4 et L 2215-5 du code général des collectivités territoriales.
2. Interdiction des manifestations sur la voie publique en vertu du code de la sécurité intérieure.
3. Emploi des forces de gendarmerie et des compagnies républicaines de sécurité pour assurer les opérations de maintien de l'ordre et de sécurisation selon les termes de la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale et l'instruction NOR/OC/K/09/29231J du 4 décembre 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales portant sur la doctrine d'emploi des forces mobiles de la gendarmerie et de la police.
4. Concours apportés par les services de police et de gendarmerie dans le cadre de prestations ne pouvant être rattachées aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de sécurité et d'ordre publics : affectation et mise à disposition d'agents, déplacement, emploi et mise à disposition de véhicules, de matériels ou d'équipement et prestations d'escorte.
5. Réquisition des forces armées en vue de leur participation au maintien de l'ordre en application de l'article 28 de l'instruction interministérielle n° 500/SGDN du 20 juillet 1970.
6. Mise en demeure et évacuation forcée des gens du voyage stationnant irrégulièrement.
7. Décisions relatives aux recours pour dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique (à l'exclusion de l'engagement financier de l'indemnisation).
8. Gestion des personnels et des moyens des services de police, la mise en œuvre du plan de modernisation de la police nationale et des mesures de formation des fonctionnaires de police.
9. Prononciation des sanctions disciplinaires du premier groupe pour :
 - les personnels d'encadrement et d'application de la police nationale à l'exception des personnels servant en administration centrale, dans les services de renseignement intérieur, dans les compagnies républicaines de sécurité et dans les structures de formation en qualité de formateur et d'élèves,
 - les techniciens de la police technique et scientifique,
 - les agents spécialisés de la police technique et scientifique,
 - les adjoints techniques de la police nationale à l'exception de ceux servant en administration centrale,
 - les personnels administratifs.
10. Saisine des commissions administratives paritaires locales siégeant en conseil de discipline.
11. Fonctionnement du comité technique paritaire départemental des services de police.
12. Décisions relatives aux polices municipales telles qu'elles résultent de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 et de ses décrets d'application.
13. Décisions de fermeture d'établissements prises en application des dispositions de l'article L 8272-2 du code du travail.

Article 2 : Dans le département du Rhône délégation de signature est également donnée à M. Thierry SUQUET, préfet délégué pour la défense et la sécurité, à l'effet de signer dans les matières intéressant la direction de la sécurité et de la protection civile, à l'exception des mémoires et déférés auprès des différentes juridictions.

M. Thierry SUQUET est notamment habilité à signer tous actes et décisions dans les domaines suivants :

I - RÉGLEMENTATION CONCERNANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE ET DU CODE PÉNAL

1. Avis sur la libération conditionnelle des condamnés (article 730 du code de procédure pénale).
2. Garde des détenus hospitalisés (article D 386 du code de procédure pénale).
3. Présidence du conseil d'évaluation des prisons (article D 180 du code de procédure pénale).
4. Délivrance des permis de visite aux détenus condamnés hospitalisés (article D 403 du code de procédure pénale).
5. Avis pour l'agrément des visiteurs de prison (D 472 du code de procédure pénale), des médecins (article D 364 du code de procédure pénale) et des prestataires de service.
6. Avis sur les extractions de détenus en vertu de l'article D 316 du code de procédure pénale.

7. Avis relatif à la consultation du fichier judiciaire national des auteurs d'infraction sexuelles ou violentes pour les collectivités territoriales en vertu de l'article 706-53-7 du code de procédure pénale.

II - POLICE GÉNÉRALE

1. Décisions concernant les systèmes de vidéo-protection (Code de la Sécurité Intérieure art. L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1 et art. R 251-1 à R 253-4).
2. Décisions de fermeture des débits de boissons (article L 3332-15 du code de la santé publique) et octroi des dérogations aux heures de fermeture et d'ouverture de ces établissements.
3. Décisions de fermeture des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter (art. L 332-1 du CSI).
4. Décisions de fermeture des établissements diffusant de la musique (art. L 333-1 du CSI).
5. Décisions de fermeture des établissements pour travail dissimulé (art. L 8272-2 du Code du Travail).
6. Décisions de transfert de licence III ou IV (art. L 3332-11 du Code de la santé publique).
7. Institution des zones de protection et réglementation de l'accès aux mineurs (art. L 3335-1, L 3335-2, L 3335-8, L 3335-11, et L 3342-3 du code de la santé publique-décret n° 72-35 du 14 janvier 1972).
8. Police des cercles et des casinos.
9. Décisions relatives aux concours de la force publique et aux expulsions locatives.
10. Exercice des pouvoirs conférés au Préfet par le Code de Sécurité Intérieure livre III titre 1^{er} fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, leur acquisition, détention et port.
11. Autorisation des manifestations publiques de boxe (art. A 331-33 à A 331-36 et R 331-4 à R 331-52 du Code du Sport).
12. Interdictions administratives de stade (art. L 332-16 du code du sport).
13. Décision restreignant la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel (art. L 3332-16-2 du code des sports).
14. Arrêté relatif à l'établissement des listes préparatoires de la liste annuelle du jury d'assises du Rhône.
15. Mesures de police administrative prises en application de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et de ses décrets d'application.

III - RÉGLEMENTATION PROFESSIONNELLE

1. Double agrément des agents de sûreté aéroportuaire (CSI livre VI - art. L 612-6 à L 612-8 et L 612-9 à L 612-13).
2. Surveillance exceptionnelle de la voie publique par des agents de sécurité (CSI livre VI - art. L 613-2 et R 613-5).
3. Agrément des gardes particuliers et reconnaissance de l'aptitude des gardes particuliers.

IV - RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE - AÉRONAUTIQUE - FERROVIAIRE - ROUTIÈRE - FLUVIALE - COMMERCIALE ET TOURISTIQUE

A - Aéronautique

1. Exercice des pouvoirs conférés au Préfet par les articles R 131-3, D 233-2 et D 132-4 du code de l'aviation civile et l'arrêté du 10 octobre 1957 relatifs aux atterrissages, décollages et évolutions d'aéronefs et objets volants y compris lors de spectacles publics.
2. Police des installations aéronautiques, des aérodromes et des aéroports (article L 6332-2 du code des transports et décret n° 74-77 du 1^{er} février 1974).
3. Exercice des pouvoirs conférés au Préfet par les articles D 233-2, D 233-6, D 233-8 du code de l'aviation civile.
4. Agrément des associations aéronautiques (arrêté ministériel du 9 mai 1984).
5. Délivrance des habilitations en zone réservée aéroportuaire prévues par l'article R 213-5 du code de l'aviation civile.

6. Délivrance des habilitations hors zone réservée aéroportuaire prévues par la circulaire NORINT/A/07/00100/C du 3 octobre 2007 pour les personnes devant accéder aux sites sécurités des « chargeurs connus » et « agents habilités », des « établissements connus », ou ceux de leurs sous-traitants.
7. Autorisations des manifestations aériennes (article R1321-3 du Code de l'aviation civile).
8. Dérogations aux hauteurs de survol et autorisations de pénétrer en ZRT.

B - Ferroviaire

1. Exercice des pouvoirs conférés au Préfet par la loi du 15 juillet 1845 modifiée et le décret du 22 mars 1942 relatifs à la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares et l'intégrité des voies ferrées, de leurs accessoires et dépendances et la circulation des convois.

C - Routière

1. Désignation des membres de la commission départementale de sécurité routière.
2. Désignation des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes.
3. Missions départementales de proximité relatives aux permis de conduire : suspension/annulation, commissions médicales, saisie des décisions judiciaires.
4. Missions départementales de proximité relatives aux systèmes d'immatriculation des véhicules : inscriptions et levée des immobilisations, inscription des saisies, levée d'opposition à transfert sur certificat d'immatriculation, inscriptions de la remise du titre aux forces de l'ordre et de la restitution d'un titre retenu, enquête en cas de numéro de série en doublon ou de correction de numéro de série.
5. Arrêtés relatifs à la circulation routière sur la voirie nationale et sur les voies départementales classées routes à grande circulation (articles R 411.4, R 411.8, R 411.18, R 415.8, R 415.10 et R 421.3 du code de la route) et aux transports de matières dangereuses (arrêté ministériel du 15 avril 1945).
6. Homologation des circuits de vitesse et autorisation des épreuves sportives sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant des véhicules à moteur en application des articles R 331-6 à R 331-44 du code du sport.
7. Habilitation de certains agents des services publics urbains, de transport en commun de voyageurs, à constater les infractions qui affectent en agglomération, la circulation, le stationnement et l'arrêt des véhicules de ces services en application du décret du 15 janvier 1997.
8. Agrément des établissements relatifs à l'éducation routière, des centres de sensibilisation à la sécurité routière, des centres de formation à la profession de chauffeur de taxi, à la profession de chauffeur VTC, à la profession d'enseignant de la conduite.
9. Arrêtés relatifs à la profession de chauffeur de taxi, de chauffeur VTC, d'enseignant de la conduite et d'animateur de stages de sensibilisation à la sécurité routière.
10. Organisation des épreuves du BAFM et des mentions du BEPECASER.
11. Agrément des gardiens de fourrière.

D - Fluviale

1. Réglementation de la circulation de la navigation et des activités sportives et touristiques sur le Rhône et la Saône.

V - PROTECTION CIVILE

Les arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service interministériel de défense et de la protection civile et, en particulier :

1. Préparation, établissement et exécution des plans de secours,
2. Préparation, établissement et exécution des mesures non militaires de défense,
3. Avis sur les plans de secours élaborés par les collectivités et entreprises à risques,
4. Gestion des outils opérationnels,

5. Avis sur les dossiers des installations classées pour la protection de l'environnement et participation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,
6. Suivi et gestion des secteurs et activités d'importance vitale : avis sur les plans de sécurité des opérateurs, approbation des plans particuliers de protection et établissement des plans de protection externes,
7. Suivi et gestion des systèmes d'alerte de la population,
8. Organisation et participation aux travaux de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ainsi que des différentes sous-commissions auxquelles sont déléguées ses compétences,
9. Suivi des avis défavorables émis par les commissions de sécurité, et, en cas de carence du maire, fermeture des établissements recevant du public concernés,
10. Exercice des pouvoirs de police du préfet dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public relevant de sa compétence,
11. Information préventive de la population en application de l'article L 124-1 et suivants du code de l'environnement,
12. Développement du secourisme : suivi et agrément des associations, organisation des jurys et examens de secourisme, délivrance des diplômes, conventions avec les associations de secourisme agréées,
13. Organisation et suivi du conseil départemental de sécurité civile, correspondances avec les élus,
14. Instruction des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et notification des décisions de la commission interministérielle,
15. Mesures d'urgence relatives à la sécurité de la navigation fluviale,
16. Agréments techniques et autorisations d'exploitation (art R 2352-110 du code de la défense) pour les dépôts et débits de produits explosifs,
17. Suspension d'activité et d'agrément technique des dépôts et débits de produits explosifs (art R 2352-95 et 107 du code de la défense),
18. Autorisations d'acquisition de produits explosifs et de détonateurs (art R 2352-74 du code de la défense) quelque soit les quantités et autorisations d'utiliser dès leur réception les produits explosifs pour des quantités égales ou supérieures à 25 kg et (ou) 500 détonateurs (art R 2352-81 du code de la défense),
19. Autorisations de transports de produits explosifs, habilitations à la garde, à la mise en œuvre et au tir de produits explosifs et agréments à la connaissance des mouvements de produits explosifs (art R 2352-76, 87 et 118 du code de la défense),
20. Réglementation des artifices de divertissement,
21. Déclaration des spectacles pyrotechniques de catégorie 4 (ou C4), T2 ou de plus de 35 kilos de matière active ; validation dès la qualification des artificiers de niveau 1 et 2 ; délivrance des agréments pour l'usage des artifices de catégorie 2 et 3 destinés à être lancés à l'aide d'un mortier,
22. Agrément des dépôts d'artifices de divertissement et agréments des centres délivrant la formation relative au certificat de qualification,
23. Délivrance conjointe, avec le recteur d'Académie, du certificat de préposé au tir.

Article 3 : Dans le département du Rhône délégation de signature est également donnée à M. Thierry SUQUET, préfet délégué pour la défense et la sécurité, à l'effet de signer, les arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours.

Article 4 : Délégation de signature est en outre donnée à M. Thierry SUQUET à l'effet de signer, au niveau départemental, tous arrêtés, décisions, circulaires relevant des attributions de l'État en matière de prévention de la délinquance.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry SUQUET, la délégation de signature visée aux articles 1, 2, 3 et 4 est donnée à Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry SUQUET et de Mme Cécile DINDAR, la délégation est donnée à M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, directeur de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, ou en son absence ou

empêchement, à M. Clément VIVÈS, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, ou en son absence ou empêchement, à M. Benoît ROCHAS, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, ou en son absence ou empêchement, à M. David ROCHE, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry SUQUET, la délégation de signature visée à l'article 2-V est également donnée à M. Guillaume RAYMOND, directeur de la sécurité et de la protection civile. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume RAYMOND, la délégation de signature est donnée à :

- M. Ernest MOUTOUSSAMY, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- Mme Sylvia LEGRIS, attachée, chef du bureau de la planification, de la défense et des risques sanitaires,
- Mme Chantal LIEVRE, attachée, chef du bureau prévention.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry SUQUET, la délégation de signature visée à l'article 3 est également donnée au Contrôleur général Serge DELAIGUE, directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours. En cas d'absence ou d'empêchement du Contrôleur général Serge DELAIGUE, la délégation de signature est transférée aux :

- Colonel Bertrand KAISER, directeur départemental et métropolitain adjoint,
- Colonel Vincent GUILLOT, directeur des groupements territoriaux,
- Colonel Eric COLLOT, directeur des moyens matériels,
- Colonel Alain COLLOT, directeur des ressources humaines,
- Colonel Lionel CHABERT, directeur de la prévention et de l'organisation des secours.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry SUQUET, la délégation de signature visée à l'article 1 alinéa 13, à l'article 2-II alinéa 1, alinéas 3 à 13, à l'article 2-III, à l'article 2-IV-A alinéas 1, 2, 3, 4, 7 et 8, à l'article 2-IV-B, à l'article 2-IV-C alinéas 2 à 11, et à l'article 2-IV-D, est donnée à M. Guillaume RAYMOND, directeur de la sécurité et de la protection civile.

La délégation de signature visée à l'article 1 alinéa 13, à l'article 2-II alinéa 1 et alinéas 3 à 11, à l'article 2-III, à l'article 2-IV-C alinéas 3, 4 et de l'alinéa 6 à 11 et à l'article 2-IV-D, est également donnée à Mme Aurélie DARPHEUILLE, attachée principale, chef du bureau des polices administratives.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry SUQUET, de M. Guillaume RAYMOND et de Mme Aurélie DARPHEUILLE, la délégation de signature visée à l'article 2-III, à l'article 2-IV-C alinéas 3, 4 et de l'alinéa 6 à 11 et à l'article 2-IV-D est également donnée à M. Cyril GIBERT, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint à la chef de bureau, chef de la section réglementation à caractère sécuritaire, et à Mme Cécile DAFFIX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section réglementation routière.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry SUQUET, de M. Guillaume RAYMOND, de Mme Aurélie DARPHEUILLE et de Mme Cécile DAFFIX, la délégation visée à l'article 2-IV-C alinéa 3 et alinéa 4 est donnée à M. Youssef AMINEUR, secrétaire administratif de classe normale.

Article 10 : Délégation est donnée à Mme Claire MAZOYER, commissaire générale, directrice de cabinet, à l'effet de signer d'une manière permanente tous les documents établis par le cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité autres que ceux visés à l'article 1, à l'article 2-II à V et à l'article 3, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry SUQUET, la délégation de signature visée à l'article 1, alinéas 3, 10, et 11, à l'article 2-I, à l'article 2-IV-A, alinéas 5 et 6, à l'article 2-IV-C alinéa 3 est donnée à Mme Claire MAZOYER.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire MAZOYER, sa délégation est transférée à M. Emmanuel LECLAIRE, commissaire divisionnaire, chef du pôle prévention.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Claire MAZOYER et de M. Emmanuel LECLAIRE, la délégation de signature visée à l'article 2-IV-C alinéa 3 est donnée à M. Fabien ROGNON, lieutenant-colonel, à M. Laurent HYP, commandant, à Mme Marie BALLEYDIER, commandant et à M. Fabrice MAZAUDIER, capitaine.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry SUQUET, la délégation de signature visée à l'article 1 alinéa 9 est donnée à M. Jean-Yves AUTIÉ, directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est dans la limite de ses attributions et pour son service.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry SUQUET, la délégation de signature visée à l'article 1 alinéas 4 et 9 est donnée à M. Nelson BOUARD, directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, commissaire central de Lyon, dans la limite de ses attributions et pour son service.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry SUQUET, la délégation de signature visée à l'article 1 alinéa 9 est donnée à M. Christophe ALLAIN, directeur zonal de la police judiciaire Sud-Est, dans la limite de ses attributions et pour son service.

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry SUQUET, la délégation de signature visée à l'article 1 alinéa 9 est donnée à Mme Sophie GASQUET, directrice zonale au recrutement et à la formation de la police nationale Sud-Est par intérim, dans la limite de ses attributions et pour son service.

Article 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry SUQUET, la délégation de signature visée à l'article 1 alinéa 4 est donnée au colonel Benoît VILLEMINOZ, commandant le groupement de gendarmerie du Rhône, dans la limite de ses attributions et pour son service.

Article 16 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 17 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité et la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet

Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-02-09-002

Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur de
recettes auprès de la direction départementale de la sécurité
publique du Rhône



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Lyon, le 9 février 2021

Direction de la coordination des politiques
interministérielles

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant nomination d'un régisseur de recettes
auprès de la direction départementale de la sécurité publique du Rhône**

***LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE***

***Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite***

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique du Rhône ;

Vu l'avis conforme émis par le directeur régional des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône en date du 2 février 2021 ;

Considérant le départ à la retraite de M. Pascal PERRAUT, précédent régisseur de recettes ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

ARRÊTE

Article 1 : M. Alain LACHAUME, adjoint administratif principal, est nommé régisseur de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique du Rhône.

Article 2 : M. Alain LACHAUME est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3 : M. Alain LACHAUME percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Sylviane DE OCHANDIANO, attachée d'administration de l'État, est désignée suppléante.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet

Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-02-10-004

Arrêté préfectoral relatif à la composition du comité
d'hygiène et de sécurité spécial de la cité administrative
d'État de la Part-Dieu



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Lyon, le 10 février 2021

Direction de la coordination des politiques
interministérielles

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° relatif à la composition du comité d'hygiène et de sécurité spécial de la cité administrative d'État de la Part-Dieu

***LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE***

***Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite***

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaire relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires et la circulaire d'application du 23 avril 1999 ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 86-1287 du 27 août 1986 créant auprès du préfet du Rhône un comité d'hygiène et de sécurité spécial de la cité administrative d'État de la Part-Dieu, à Lyon ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2016 publié au journal officiel à la date du 3 février 2016 relatif à la création et à la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial de la Cité administrative d'État de Lyon-la Part Dieu ;

Vu la circulaire d'application du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État. Dispositions relatives à l'organisation et à la composition des comités techniques ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances et du président du comité d'hygiène et de sécurité spécial de la cité administrative d'État de la Part-Dieu, à Lyon ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont appelés à siéger au comité d'hygiène et de sécurité spécial de la cité administrative d'État de la Part-Dieu, à Lyon, en qualité de représentants de l'administration :

- Président : M. Jean-Philippe GROUTHIER, directeur régional de l'INSEE Auvergne-Rhône-Alpes,
- Président suppléant : M. Guillaume ROUSSET, directeur adjoint de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes,
- Mme Claudie GUYOT est désignée comme secrétaire administratif.

ARTICLE 2 : Sont appelés à siéger au comité d'hygiène et de sécurité spécial de la cité administrative d'État de la Part-Dieu, à Lyon, en qualité de représentants des personnels désignés par les organisations syndicales :

· **Solidaires**

Titulaires

M. Simon DESGOUTTES (INSEE)

M. Olivier BOULOIR (DIRCOFI)

Suppléants

M. Jean-Luc GEOFFRAY (DRFiP)

Mme Sandrine PIEMONTESE (DRFiP)

· **CFDT**

Titulaires

Mme Ghislaine FERRARA (DRFiP)

M. Timothée CHANTRELLE (DDT69)

Suppléants

Mme Isabelle CREBIER (INSEE)

M. David JAOUEN (INSEE)

· **CGT**

Titulaires

M. Frédérique GERBOUD (DRFiP)

M. Reynald LEKEUX (DRFiP)

Suppléants

Mme Diane BERGIER (DDT69)

M. Jean-François CHAMBRAGNE (DRFiP)

· **FO**

Titulaire

Mme Audrey VANKEMMEL (DRFiP)

Suppléant

Mme Corinne BERNAT (DDT69)

· **UNSA**

Titulaire

Mme Ginette HANNAH (DDT69)

Suppléant

M. Maxime BOURGEOIS (DDT69)

ARTICLE 3 : Le médecin de prévention qui siège en CHS spécial CAE est le Docteur Christophe LAGADOU.

ARTICLE 4 : Un fonctionnaire chargé d'une fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité peut assister avec voix consultative aux travaux du comité d'hygiène et de sécurité spécial. Le président du comité d'hygiène et de sécurité peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des organisations syndicales. Les experts n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions de l'ordre du jour pour lesquelles leur présence a été requise. En outre, il peut être fait appel, à titre consultatif, au concours de toute personne qualifiée.

ARTICLE 5 : Les membres du comité d'hygiène et de sécurité spécial sont nommés pour trois ans à compter de leur nomination.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône (DRFiP), le directeur régional de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), le directeur du contrôle fiscal (DIRCOFI), le directeur national des interventions domaniales (DNID), le directeur de l'agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS), le directeur de la brigade de vérifications des comptabilités informatisées (BVCI), le directeur départemental des territoires du Rhône (DDT), le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes (DRAAF), le directeur des services informatiques (DISI), le directeur de la brigade nationale d'intervention cadastrale (BNIC), le directeur du centre inter régional de formation (CIF), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié à chacun des chefs de services précités pour affichage aux emplacements habituels dans ses propres locaux.

Le Préfet

Pascal MAILHOS

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2021-02-09-001

DIRECCTE-UT69 CEST 2021 02 09 51-BOOTS & CATS

Agrément SCOP

Direction régionale des entreprises
de la concurrence de la consommation du
travail et de l'emploi

Unité départementale du Rhône

Service Cohésion Economique et Sociale
Territoriale

Dossier suivie par : Florence MEYER
Courriel : florence.meyer@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04.72.65.57.35

ARRETE PREFECTORAL N°DIRECCTE-UT69_CEST_2021_02_09_51 Reconnaissant la qualité de Société Coopérative et Participative

**Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est,
Préfet du Rhône ;**

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et
notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives
individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société
Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2018 portant organisation de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 novembre 2020 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER en
qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 portant subdélégation de signature de M. MAILHOS à Mme
NOTTER ;

Vu l'arrêté N°2021/19 du 8 janvier 2021, portant délégation de signature à Monsieur Dominique
VANDROZ, Directeur de l'unité départementale du Rhône de la Direction régional des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

1/2

Vu l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives et participatives reçu le 22 janvier 2021 ;

ARRETE

Article 1 :

La **SARL BOOTS & CATS** (N° Siret : 890 909 765 00012) dont le siège social est situé **110 BOULEVARD DE LA CROIX ROUSSE 69001 LYON** est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative et Participative ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux SCOP.

Article 2 :

Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 :

L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Fait à Villeurbanne, le 09/02/2021

**Pour le Préfet par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'UD du Rhône
Le Directeur Entreprises, Emploi, Economie**

Laurent BADIOU

2/2